



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Chartres Métropole (28)**

n° : 2022-3548

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3548 (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole (28), reçue et considérée comme complète le 6 janvier 2022 ;

Vu la décision tacite, née le 7 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole (28) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2022 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN et Isabelle La JEUNESSE, membres de la MRAe ;

**Considérant** que le territoire concerné par le présent zonage pluvial correspond à l'agglomération de Chartres, composée de 66 communes, dont sept communes urbaines et vingt communes qui ont intégré l'agglomération en 2018 ;

**Considérant** qu'un schéma directeur et un zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été étudiés en 2017 sur le périmètre de 46 communes alors en vigueur et qu'un zonage complémentaire a été réalisé dans un second temps (en 2020) pour couvrir les 20 communes additionnelles ;

**Considérant** que le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste principalement à harmoniser la réglementation et les pratiques en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la métropole ;

**Considérant** que l'étude prend en compte les principes et orientations des Sdage<sup>1</sup> Seine-Normandie et Loire-Bretagne ainsi que les prescriptions du Sage<sup>2</sup> Beauce en termes de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche de connaissance et d'optimisation du réseau ainsi que dans l'amélioration de l'état des masses d'eau en limitant l'imperméabilisation et en privilégiant l'infiltration à la parcelle pour limiter le ruissellement ;

---

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**Considérant** cependant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent même pas de connaître la part du réseau en mode unitaire<sup>3</sup> ou séparatif ;

**Considérant** que le dossier ne démontre pas que le réseau soit correctement dimensionné en cas de pluies importantes ni que le risque de surcharge hydraulique du réseau soit réduit par un nouveau dimensionnement des ouvrages présentant des dysfonctionnements

**Considérant** qu'au vu de l'ampleur du territoire concerné par ce zonage, la fusion des deux zonages réalisés au sein d'un unique document serait bénéfique pour des raisons de cohérence et de meilleure compréhension du projet d'ensemble ;

**Considérant** qu'il serait judicieux de disposer d'un schéma directeur qui comprend conjointement l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales afin d'avoir une meilleure visibilité sur les travaux de déconnexion de rejets d'eaux pluviales dans le réseau unitaire ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas suffisamment l'état des lieux des masses d'eau, leur sensibilité aux différents polluants, ni les incidences du projet de zonage sur la qualité de ces masses d'eau ;

**Considérant** que les aspects relatifs au traitement de la pollution des rejets d'eaux pluviales, notamment dans le milieu naturel, la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement ainsi que la réutilisation des eaux pluviales domestiques et industrielles ne sont pas suffisamment explicités ;

**Considérant** que les chiffres proposés pour les limites d'infiltration à la parcelle ne sont pas justifiés par une étude les rapportant à la vulnérabilité des nappes aux pollutions ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible d'affirmer que le projet de zonage pluvial de Chartres Métropole (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 7 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole (28), n° 2022-3548, est soumis à évaluation environnementale.

---

<sup>3</sup> Dans un système d'assainissement unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales transitent dans le même réseau, contrairement à un système séparatif où les deux réseaux sont distincts.

### Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

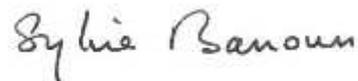
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Chartres Métropole (28) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> avril 2022,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
pour son président, empêché



Sylvie BANOUN

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.